



Direction générale Valorisation du territoire



## **OPERATION D'AMENAGEMENT BORDEAUX INNO CAMPUS EXTRA-ROCADE**

### **II. Notice juridique de la procédure**

ARTICLE L.123-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



## **DISPOSITIONS REGISSANT L'ENQUÊTE UNIQUE**

### **Article L. 123-6 du code de l'environnement**

I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

### **Article R. 123-7 du code de l'environnement**

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

### **Article L. 181-10 du code de l'environnement**

I. - L'enquête publique est réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale (le préfet de la Gironde).

2° Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par cette autorité administrative (le préfet de la Gironde).

II. - L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article.

## 1. LEXIQUE

---

Sont par ailleurs définis à l'article L.122-1 du code de l'environnement, autour des définitions de projet, maître d'ouvrage, autorisation, autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

- PROJET : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ;
- MAÎTRE D'OUVRAGE : l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ;
- AUTORISATION : la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet ;
- L'AUTORITE COMPETENTE : la ou les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet.

L'évaluation environnementale du projet est un processus qui comprend :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact ",
- de la réalisation de consultations, avis de l'autorité environnementale, avis des collectivités territoriales et groupements intéressés
- de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Dans la présente note, les termes énumérés ci-dessous sont définis comme suit :

- L'OIM BIC désigne le périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Inno Campus, qui consiste en un grand territoire stratégique à cheval sur Bordeaux Métropole et la communauté de communes Jalle-Eau-Bourde. Ce périmètre répond à un objectif de gouvernance partenarial et de marketing territorial, et ne revêt pas de portée juridique. Il n'est en particulier ni assimilable à une opération d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme, ni à un plan-programme du code de l'environnement ;
- LE PROJET renvoie au projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade (BIC ER), sur un périmètre de 553 ha environ, considéré comme une opération d'aménagement au sens de l'Art. L300-1 du code de l'urbanisme ;
- LE PERIMETRE RESSERRE D'ACTION FONCIERE (PRAF), correspond à l'ensemble des emprises foncières dont la maîtrise par la collectivité est nécessaire à la réalisation du PROJET, soit un périmètre de 153 ha environ au sein du périmètre du PROJET ;
- LES SITES DE PROJET correspondent à des emplacements dont les caractéristiques de localisation, d'occupation, et d'état écologique plaident pour la réalisation d'un volume importants de constructions dans le cadre de procédures d'aménagement. Il s'agit d'opérations subséquentes du PROJET, au nombre de douze, et comprises dans le PRAF.

## **2. PROCEDURE DANS LAQUELLE S'INSCRIT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

---

Bordeaux métropole est compétente notamment pour la *définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme* au titre de l'article L.5217-2 du CGCT et a défini l'intérêt métropolitain par délibération du 27 novembre 2015. Elle est compétente pour élaborer le PLUI, le PLH et le PDU (PLU 3.1 valant PDU et PLH). Elle est également compétente en matière de mobilité, de voirie et d'espaces dédiés à tout mode de déplacement urbain, et de parcs et aires de stationnement.

L'**opération Bordeaux Inno Campus extra-rocade « BIC ER »**, précédemment dénommée « Vallée créative », est une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme d'une superficie de 553 ha environ, à l'échelle de laquelle a été menée une concertation préalable sur le fondement de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, de mai à novembre 2016, en vertu de la **délibération de Bordeaux Métropole du 29 avril 2016 N° 2016/234 (jointe au dossier d'enquête unique)**.

Six réunions publiques ont été organisées sur les communes de Gradignan, Mérignac et Pessac les 25 mai, 7 juin, 21 juin, 28 juin, 7 juillet, et 10 novembre 2016. Le public a également formulé des remarques dans les registres papier et sur le site Internet de Bordeaux métropole.

Par délibération du 19 mai 2017 n° 2017/263, le Conseil de Bordeaux métropole a arrêté le bilan de cette concertation. **Ce bilan et la délibération sont joints au présent dossier.**

Le Conseil a également « décidé d'engager les études et démarches nécessaires au dépôt de l'ensemble des dossiers d'autorisations [...] ainsi qu'un processus de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme » permettant d'atteindre les objectifs (1) de mobilité durable, (2) de cadre de vie et de travail attractif, (3) de meilleure articulation entre développement économique, grands équipements et projet urbain, et (4) d'aménagement plus durable sur le plan énergétique et écologique. Le parti d'aménagement retenu au terme de la concertation décline les grands principes suivants :

- a) **En matière de mobilité**, l'amélioration de l'accessibilité tous modes et des conditions de circulation automobile en restructurant les échangeurs de la rocade bordelaise et de l'autoroute A63, en réalisant des aménagements viaires permettant une meilleure desserte bus, et en résorbant les discontinuités cyclables (y compris au niveau de la traversée de l'A63).
- b) **En matière de cadre de vie**, la requalification d'une grande partie des espaces publics en veillant au confort des piétons et des cyclistes, en promouvant une nouvelle urbanité grâce à un urbanisme, un paysage et une architecture de qualité, et en préservant les espaces naturels pratiqués par les usagers.
- c) **En matière de programmation**, la création des conditions d'accueil d'environ 8 000 emplois diversifiés supplémentaires, d'une offre de logements à coûts maîtrisés respectueuse du contexte, et des services correspondants.
- d) **En matière d'environnement**, la reconstitution d'une trame verte et bleue au sein des grands espaces artificialisés comme la zone d'activités de Bersol, en privilégiant des systèmes d'assainissement pluvial à l'air libre (noues plantées), en préservant ou reconstituant, et en contenant là où cela est possible l'emprise de la chaussée de manière à ménager un maximum d'espace pour les plantations et la circulation des piétons. Les zones porteuses d'enjeux écologiques importants seront évitées, sauf nécessité liée à la réalisation à cet endroit d'infrastructures nécessaires à l'amélioration des conditions de mobilité.

Ces études ont permis de mettre au point **le projet urbain traduit par un plan-guide correspondant à l'échelle d'un périmètre de 553 Ha (projet Bordeaux Inno Campus extra-rocade ou BIC ER)**, et d'élaborer concomitamment dans un processus itératif l'étude d'impact et donc de mesurer l'impact du projet urbain sur l'environnement en intégrant les mesures éviter réduire compenser accompagner (ERCA). Ces études ont permis de distinguer deux niveaux d'intervention,

- le niveau du projet urbain (PU) porté par Bordeaux Métropole, qui adopte une approche globale consolidée de l'ensemble des projets, publics comme privés, situés dans le périmètre BIC ER et portés à la connaissance de Bordeaux Métropole à la date d'arrêt du plan-guide (20 juin 2018),

et en son sein

- le niveau du périmètre resserré d'action foncière (PRAF) sur 153 ha, qui concentre les enjeux de maîtrise foncière publique en vue de réaliser les équipements publics nécessaires à la mise en œuvre du projet BIC ER et les constructions qui permettront d'engager la dynamique de renouvellement urbain

Les procédures d'autorisation qui permettront la mise en œuvre de ce projet urbain s'organisent de la façon suivante, et seront détaillés ci-dessous

- Une déclaration de projet du code de l'environnement DPRO (article L.126-1 du code de l'environnement) prise par délibération de Bordeaux Métropole portant mise en compatibilité du PLU (L.153-58 2° du code de l'urbanisme) sur le périmètre de l'opération d'aménagement, BIC-ER de 553 ha, au titre de l'évaluation environnementale du projet urbain objet de l'opération d'aménagement de compétence métropolitaine (R.122-2 du C Env rubrique 39) ;
- Une autorisation environnementale (AE) délivrée par le Préfet au titre de l'article L.181-1 1° du C Env (au titre de la loi sur l'eau, défrichement, et dérogation aux interdictions pour la conservation des espèces protégées) sur le périmètre BIC ER de 553 Ha ;
- Une déclaration d'utilité publique DUP au titre du code de l'expropriation, prise par le Préfet sur un périmètre de 141 ha permettant, en complément de la maîtrise foncière par l'Etat du site du CENBG de 12 ha, la maîtrise foncière publique du périmètre resserré d'action foncière de 153 Ha.

Ces trois autorisations seront délivrées après une **enquête environnementale unique** (L.181-10 du code de l'environnement) qui regroupera trois enquêtes publiques environnementales correspondant aux trois autorisations (DPRO/MECDU, AEU, DUP).

Ces autorisations seront délivrées dans l'ordre suivant :

- DPRO/MECDU sur 553 Ha
- AE sur 553 Ha
- DUP sur 141 Ha

## **2.1 Evaluation environnementale du projet urbain global et déclaration de projet du code de l'environnement sur 553 Ha (BIC ER)**

Le projet urbain portant sur le périmètre de 553 ha (BIC ER°) entre dans le champ de l'évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'article R.122-2 du code de l'environnement de manière obligatoire puisqu'il s'agit de conduire une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

*Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains*

Catégorie de projets	<b>PROJETS soumis à évaluation environnementale</b>	<b>PROJETS soumis à évaluation environnementale au cas par cas</b>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article <u>R. 111-22</u> du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article <u>R. * 420-1</u> du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>.</p>

Par ailleurs l'article L.122-1 du code de l'environnement prévoit que *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux installations ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité*

Bordeaux Métropole est la personne publique en mesure d'élaborer une réflexion globale sur le développement du territoire et porter l'évaluation environnementale en tant que maître d'ouvrage du projet urbain global. Ce rôle est légitime dans la mesure où elle est compétente en matière de PLU/PLH/PDU, de définition création réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain, de mobilité et de stationnement.

L'évaluation environnementale du projet est un processus qui comprend :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé "étude d'impact",
- de la réalisation de consultations, avis de l'autorité environnementale, avis des collectivités territoriales et groupements intéressés
- de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

Cette évaluation environnementale implique nécessairement une **autorisation qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet**. Elle vientachever formellement le processus d'évaluation environnementale et sera formalisé par une **déclaration de projet (DPRO)** après enquête publique.

L'article L.126-1 du code de l'environnement prévoit en effet :

*Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une **déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée**.*

C'est par cet acte que le projet urbain (l'opération d'aménagement) Bordeaux Inno Campus extra Rocade sera créée **après enquête publique**, et que Bordeaux Métropole se prononcera sur l'intérêt général de l'opération projetée

Cette déclaration de projet constitue « la première autorisation » du projet, au sens de l'article L122-1-1 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de laquelle sont appréciées les incidences sur l'environnement d'un projet dans son ensemble.

La déclaration de projet sera également le support de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (voir *infra*).

## **2.2 Mise en compatibilité du PLU adossée à la déclaration de projet (DPRO) sur le périmètre global BIC ER de 553 ha**

### **2.2.1 Montage**

La déclaration de projet du code de l'environnement prise par Bordeaux Métropole (DPRO L.126-1 du code de l'environnement) emportera mise en compatibilité du PLUI sur l'ensemble du périmètre du projet global, après enquête publique. Cette mise en compatibilité s'accompagne d'une évaluation environnementale du plan (qui se distingue de l'évaluation environnementale du projet : étude d'impact).

La déclaration d'utilité publique du code de l'expropriation prise par arrêté préfectoral (enquête publique n° 3) n'interviendra qu'une fois que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUI sera devenue exécutoire.

### **2.2.2 Textes de la procédure de mise en compatibilité du PLUI porté par une déclaration de projet (C Urb)**

#### **Article L. 153-54 C Urb**

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

#### **Article L. 153-55 C Urb**

*Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou*

*une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

Nota Bene : en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement relative aux enquêtes publiques uniques, le préfet sera chargé d'organiser l'enquête publique, y compris pour le volet « déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU ».

#### **Article L. 153-57 C Urb**

*A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :*

*1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

*2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.*

#### **Article L. 153-58 C Urb**

*La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

*1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

*2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

*4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.*

#### **Article L. 153-59 C Urb**

*L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.*

*Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.*

*Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.*

#### **Article R. 153-15 C Urb**

*Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

*2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

*Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.*

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.*

*La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.*

### **2.2.3 L'évaluation environnementale du PLUI (évaluation environnementale du volet mise en compatibilité du PLUI). Evaluation environnementale du plan**

Les modifications apportées au PLUI nécessitent une nouvelle évaluation environnementale du plan.

En vertu de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions des articles L. 104-1 à L.104-8 et R. 104-4 à R. 104-34 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du plan contient :

#### **Article L. 104-4 (contenu de l'évaluation environnementale)**

*Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

- 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;*
- 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;*
- 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

#### **Article L. 104-5 (contenu de l'évaluation environnementale)**

*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.*

### **2.2.4 Avis de l'autorité environnementale sur le plan programme- procédure commune avec la déclaration de projet (L.122-14 du code de l'environnement)**

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, l'évaluation environnementale, de la mise en compatibilité de ce document et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. (L.122-14 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 122-14 et de l'article R.122-27 du code de l'environnement, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre pour un projet subordonné à déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet.

### **2.2.5 Enquête publique portant mise en compatibilité du PLU - Procédure communes L.122-14 (code de l'environnement)**

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme, l'évaluation environnementale, de la mise en compatibilité de ce document et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée.

Nota Bene : en application de l'article L. 123-6 du Code de l'environnement relative aux enquêtes publiques uniques, le préfet sera chargé d'organiser l'enquête publique, y compris pour le volet « déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU ».

## **2.3 Autorisation environnementale (article L.181-1 du code de l'environnement) sur le projet urbain global, opération d'aménagement Bordeaux Inno Campus Extra Rocade 553 Ha**

### **2.3.1 Généralités**

L'autorisation environnementale de l'article L.181-1 du code de l'environnement sera sollicitée, au titre du I de l'article L.214-3 1° du code de l'environnement. (IOTA Loi sur l'Eau)

« *I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notamment le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*

*Cette autorisation est l'autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. »*

En vertu de l'article L.181-2, l'autorisation environnementale tient lieu également (au cas d'espèce pour notre projet) :

- De dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ;
- et d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

### **2.3.2 Procédure**

L'enquête publique relative à l'autorisation environnementale sur le projet global (553 ha) est organisée par le préfet du département de la Gironde en application des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement – Cette enquête publique implique une enquête unique en cas de projet soumis à plusieurs enquêtes publiques. (L.181-10 du code de l'environnement).

- Envoi de la demande d'autorisation environnementale au préfet sous forme électronique R. 181-12 ;

- Le préfet compétent pour prendre l'arrêté d'autorisation environnementale, transmet pour avis le dossier de demande d'autorisation environnementale à l'autorité environnementale et aux différents services de l'Etat instructeurs contributeurs. Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis :
  - 1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;
  - 2° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;
  - 3° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;
  - 4° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;
  - 5° Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du projet excède le montant fixé par l'article R. 214-92 ;
  - 6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.
  - Lorsque l'autorisation environnementale est demandée pour un projet pour lequel elle tient lieu de dérogation aux interdictions édictées en application du 4° de l'article L. 411-2, le préfet saisit pour avis le Conseil national de la protection de la nature, qui se prononce dans le délai de deux mois.
  - Lorsque la demande d'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier, le préfet saisit pour avis l'Office national des forêts.
- Versement des avis au dossier d'enquête publique – consultation des collectivités dès le début de l'enquête publique :

Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête.

Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

- Avis après enquête publique :

Le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- 1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- 2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.
- Le préfet peut également solliciter l'avis de la commission ou du conseil susmentionnés sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande.

- A l'issue de la présente enquête publique environnementale, le préfet prendra un arrêté d'autorisation environnementale portant sur le projet global (553 ha) ou un arrêté de refus. Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.

- En vue de l'information des tiers :
  - 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
  - 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
  - 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
  - 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **2.4 Déclaration d'utilité publique du code de l'expropriation sur 141 Ha**

Par ailleurs, certains secteurs opérationnels ont besoin d'une maîtrise foncière au bénéfice de Bordeaux Métropole (ou des aménageurs qu'elle aura désignés). Une déclaration d'utilité publique (DUP) est sollicitée auprès du préfet. Les besoins fonciers sont concentrés sur certains secteurs opérationnels et ne concernent pas des terrains disséminés sur le vaste périmètre de l'opération d'aménagement. Le périmètre de la DUP couvrira donc les secteurs de projet opérationnels « publics » (hors site du CENBG, propriété de l'Etat) à savoir un périmètre de 141 ha.

### **2.4.1 Procédure**

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, le dossier est composé conformément au droit des enquêtes publiques du code de l'environnement, et conformément au code de l'expropriation R.112-4 et R.112-6.

A l'issue d'une enquête publique environnementale (enquête publique n°3) faisant l'objet de la présente enquête publique unique, Bordeaux métropole prendra une déclaration de projet de l'article L.126-1 du code de l'environnement sur le périmètre de la DUP.

Au final le préfet prendra ou non un arrêté de déclaration d'utilité publique. L'acte déclarant d'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

Les effets juridiques de la déclaration d'utilité publique sont les suivants :

- l'arrêté de déclaration d'utilité publique autorise l'expropriant à procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de projet par recours à la procédure d'expropriation ;

- si l'expropriant n'a pas manifesté son intention d'acquérir les immeubles dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés peuvent le mettre en demeure de le faire dans un délai de deux ans à compter du jour de leur demande (article L. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

#### **2.4.2 Enquête parcellaire**

Les immeubles sur lesquels sera réalisé le projet appartiennent pour partie à des propriétaires privés.

Une enquête parcellaire sera réalisée ultérieurement, conformément aux articles R. 131-3 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Au cours de l'enquête parcellaire, les intéressés propriétaires des immeubles concernés par le projet seront appelés à faire valoir leurs droits.

Cette enquête sera également soumise à enquête publique, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **2.4.3 La procédure d'expropriation et l'arrêté de cessibilité**

Suite à l'enquête parcellaire, le préfet prendra l'arrêté déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique. La procédure d'expropriation sera ensuite engagée en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités. Les accords amiables seront systématiquement recherchés par le maître d'ouvrage.